

Colloque  
mercredi 8 avril 2015

# Le règlement insolvabilité européen et les groupes, bilan et perspectives

**fhb**

Administrateurs  
Judiciaires  
Associés

Hélène BOURBOULOUX  
Administrateur judiciaire associée

# INTRODUCTION

Un règlement européen non adapté aux groupes de sociétés

## LOGIQUE DU REGLEMENT VS PRAGMATISME ECONOMIQUE

### I/ Logique du règlement :

1 **personne morale** avec activité transnationale



Procédure principale au lieu du centre des intérêts principaux (siège statutaire)



Procédure universelle avec finalité protectrice ou liquidative



Procédure secondaire si établissement



Procédure territoriale avec finalité liquidative

CSQ : dans le cadre d'un groupe de sociétés :  
**1 filiale = 1 procédure principale indépendante ouverte au lieu de son siège statutaire**

→ Autant de juridictions et de droits applicables que d'Etats concernés

# INTRODUCTION

Un règlement européen non adapté aux groupes de sociétés

## II/ Pragmatisme économique :

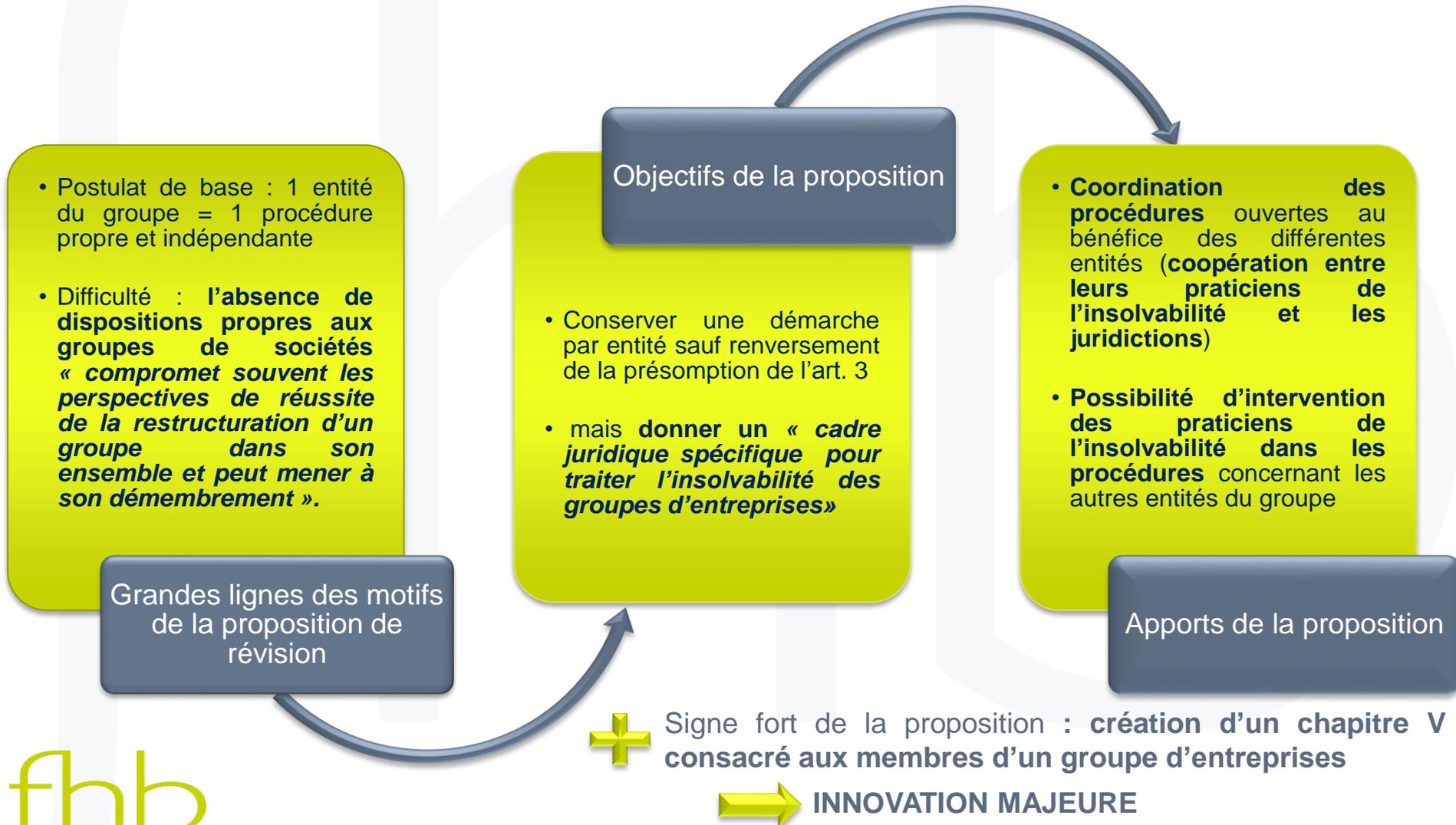


**MAIS** cette démarche n'a d'intérêt que s'il existe **une perspective de redressement de l'entreprise / du groupe (EMTEC)**

**A contrario**, la **centralisation** des procédures apparaît **superflue** si l'issue de la procédure est la cessation d'activité et la **réalisation isolée des actifs (PETROPLUS)**

# INTRODUCTION

Une proposition de révision novatrice conciliant les visions juridique et économique du groupe



- Postulat de base : 1 entité du groupe = 1 procédure propre et indépendante

- Difficulté : l'absence de dispositions propres aux groupes de sociétés « *compromet souvent les perspectives de réussite de la restructuration d'un groupe dans son ensemble et peut mener à son démembrement* ».

Grandes lignes des motifs de la proposition de révision

## Objectifs de la proposition

- Conserver une démarche par entité sauf renversement de la présomption de l'art. 3
- mais donner un « *cadre juridique spécifique pour traiter l'insolvabilité des groupes d'entreprises* »

- **Coordination des procédures** ouvertes au bénéfice des différentes entités (**coopération entre leurs praticiens de l'insolvabilité et les juridictions**)

- **Possibilité d'intervention des praticiens de l'insolvabilité dans les procédures** concernant les autres entités du groupe

Apports de la proposition



Signe fort de la proposition : création d'un chapitre V consacré aux membres d'un groupe d'entreprises



INNOVATION MAJEURE

# Groupe EMTEC



Une hypothèse de redressement du groupe dans le cadre du règlement communautaire par la centralisation des procédures en France

## PROFIL DU GROUPE EMTEC

- Groupe d'envergure essentiellement **européenne (hors et intra UE) de 11 filiales**



### 1/ Holding financière située aux Pays-Bas

### 2/ Filiales (en vert) :

(X) : nombre de sociétés

- France (3)
- Allemagne (1)
- Autriche (1)<sup>a</sup>
- Pologne (1)
- Espagne (1)
- Belgique (2)
- Italie (1)
- Asie – Singapour (1)

### 3/ Autres lieux d'exploitation (en gris) :

- |                  |                      |               |
|------------------|----------------------|---------------|
| ▪ Pays Nordiques | ▪ Grèce              | ▪ Russie      |
| ▪ Suisse         | ▪ Turquie            | ▪ Ukraine     |
| ▪ Slovaquie      | ▪ Bulgarie           | ▪ Pays Baltes |
| ▪ Hongrie        | ▪ République Tchèque | ▪ Portugal    |
| ▪ Croatie        | ▪ Slovénie           | ▪ Belgique    |
|                  |                      | ▪ Luxembourg  |



**Valeur du groupe = réseau de distribution européen**

**+ marque** relevant des actifs de la holding située aux Pays-Bas

## PROFIL DU GROUPE EMTEC

### ➤ HISTORIQUE DU GROUPE EMTEC :

- EMTEC est une ancienne filiale du groupe BASF
- Introduction de la marque EMTEC dans le monde entier en 2000
- Rachat du groupe EMTEC en 2004 par MPO (société française), acteur majeur de son secteur

### ➤ ACTIVITE :

- Commercialisation en France et en Europe de supports enregistrables optiques (CD, DVD), magnétiques (cassettes), ainsi quae des clés USB et disques durs portables
- Principal débouché : enseignes de la grande distribution (83% du CA)

### ➤ PRINCIPAUX CHIFFRES ANTERIEURS

(compte de résultat agrégé) :

### ➤ EFFECTIF : 194 salariés à l'ouverture des procédures

En K€ et HT	31/08/04 au 31/08/05
CA	95 855
Rex	-7 236
Résultat net	-5 360

## PROFIL DU GROUPE EMTEC

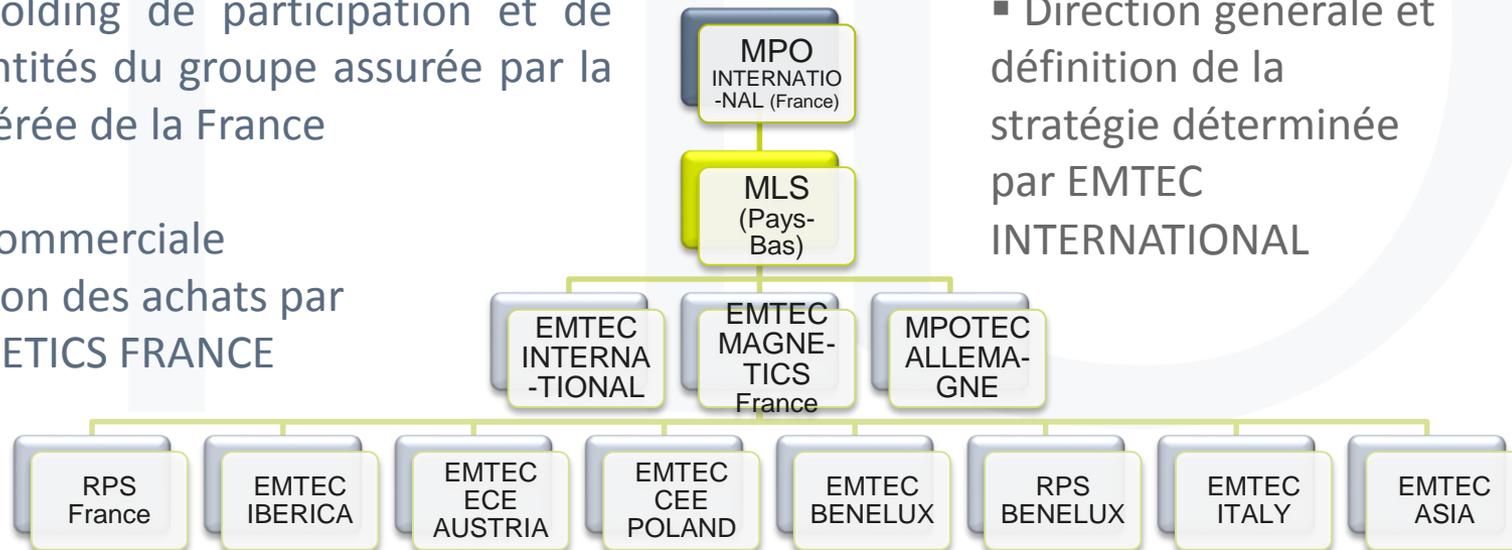
### ➤ MODELE ECONOMIQUE :

- Pas d'activité de production
- Approvisionnement : Europe (cartes mémoires) et Asie essentiellement par EMTEC FRANCE
- Refacturation aux autres filiales au coût d'achat
- Distribution par les filiales et leurs établissements

### ➤ FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE :

- Rôle de holding de participation et de gestion des entités du groupe assurée par la société MLS gérée de la France
- Politique commerciale et centralisation des achats par EMTEC MAGNETICS FRANCE

- Direction générale et définition de la stratégie déterminée par EMTEC INTERNATIONAL



## I/ Ouverture des procédures principales en France

### ➤ Jugements du tribunal de commerce de Nanterre du 1<sup>er</sup> février 2006 : Ouverture des procédures de redressement judiciaire des sociétés :

- EMTEC MAGNETICS FRANCE
- EMTEC INTERNATIONAL
- EMTEC RPS INTERNATIONAL

Sièges statutaires : FRANCE



Situation purement interne  
application du Code de Commerce

### ➤ Jugements du tribunal de commerce de Nanterre du 15 février 2006 : Ouverture des procédures de redressement judiciaire des sociétés :

- de 7 filiales hors France :

Sièges statutaires intra UE



Application du règlement 1346/2000

- de la société « tête de groupe » MLS hors France :

Siège statutaire intra UE



Application du règlement 1346/2000

== Ouverture de procédures de RJ au bénéfice de toutes les filiales européennes du groupe et holding financière MLS

## II/ Raisonement du tribunal de commerce de Nanterre

### Acte 1 : Application de la présomption du lieu du siège statutaire

- Juridictions françaises incompétentes - compétence de celles des Etats membres du lieu de situation des sièges statutaires des filiales.
- **Conséquence : Eclatement des procédures entre divers Etats**

### Acte 2 : Renversement de la présomption

- Exigence préalable : « *démarche pragmatique visant à permettre une restructuration de groupes [...] et ainsi éviter les effets du cloisonnement liés à l'ouverture de plusieurs procédures principales dans différents Etats membres* »
- **Dans EMTEC : Existence d'un intérêt à centraliser les procédures en France** : perspective d'« *élaboration d'un plan de RJ cohérent pour le groupe, pris dans son ensemble, au bénéfice de l'ensemble des salariés et créanciers* »

**2 conditions** pour centraliser les procédures au lieu du siège de la société contrôlante :

## 1/ Recherche du « *headquarter functions* » des filiales à travers un faisceau d'indices

- Pour EMTEC : il est situé en France où la **gestion comptable, financière et commerciale** du groupe est assurée
- Prise en compte notamment de la conduite de la politique commerciale, de la gestion des achats et des stocks, du contrôle de la prévision des ventes de la gestion de la trésorerie, etc...

## 2/ Condition de prévisibilité du lieu d'ouverture pour les tiers : suppose un « *contrôle très intensif visible pour les tiers* »



**CONSEQUENCE** : compétence des juridictions françaises pour ouvrir des procédures principales (RJ) au bénéfice des filiales européennes



**Solution** qui permet de préserver la valeur du groupe par la recherche d'une solution unique et coordonnée pour l'ensemble de ses composantes

### III/ Apport de la proposition de révision du règlement : une solution de compromis

#### Confirmation de la logique primaire du règlement

- Consécration de la Jurisprudence INTEREDIL et **renforcement de la présomption du siège statutaire** – impossibilité de renverser la présomption si les organes de direction et de contrôle sont au lieu du siège statutaire et que les décisions y sont prises de manière vérifiable par les tiers
- **Encadrement communautaire de la compétence assumée par la juridiction** (recours notamment)
- Volonté affichée de réduire le *forum shopping*

#### Une ouverture pour les groupes de sociétés

- Pour les **groupes « fortement intégrés »** : *coordination des procédures principale et secondaire(s)*
- Pour les groupes **« faiblement intégrés »** : *coordination des procédures principales parallèles*

 **Amélioration de la cohérence** du traitement de l'insolvabilité des groupes

## IV/ Procédure secondaire de la filiale autrichienne

### = Application de l'art. 3 §2 du règlement :

- Conditions : centre des intérêts principaux dans un autre Etat membre + établissement au lieu d'ouverture
- Saisine par un créancier local
- Jugement du tribunal de commerce d'Eisenstadt du 11 avril 2006

→ **Recherche de protection des intérêts locaux** en mettant en échec, sur le territoire autrichien, les effets de la procédure principale ouverte en France et l'application de la loi française

**≡ Ouverture d'une procédure secondaire : limite à l'universalité de la procédure principale**

### Problématiques :

- Faisabilité d'une solution globale pour l'ensemble du groupe : oui, si coordination étroite entre les organes des procédures – solution qui n'est pas sans risque
- Rythme compatible dans le déroulement des procédures

# PROBLEMATIQUES

### 1. Efficacité des procédures principales françaises dans les autres Etats concernés par l'insolvabilité du groupe EMTEC

- **Mesures de publicité** - Formalités différentes intra UE / hors UE (exequatur)

### 2. Filiale autrichienne du groupe

- Offres indivisibles pour toutes les sociétés du groupe → Nécessité de coordonner les procédures principales et la procédure secondaire pour aboutir à une issue globale (cession) permettant de préserver la valeur du groupe + Problématique de calendrier : concomitance des cessions
- Quid de la cession des actifs hors Autriche ?
- Solution : **Devoir d'information et de coopération réciproque entre les syndics des procédures**

### 3. Protection des intérêts locaux

- **Ouverture de procédures secondaires** dans les Etats membres des filiales = limite à l'universalité des procédures principales

**En toile de fond : IMPERATIF DE CELERITE pour organiser la cession du groupe, les projections de trésorerie ne donnant une visibilité que jusqu'à fin avril 2006**

## 1<sup>ère</sup> problématique : **Publicité dans les autres Etats membres des décisions rendues**

### Constat

- Procédures principales universelles ouvertes en France
- **Comment en assurer l'efficacité et l'information des tiers dans les Etats des filiales ?**
- Enjeu : protection des actifs hors Etat d'ouverture + opposabilité et information

### Réponse actuelle du règlement

- **Publicité** de la décision d'ouverture dans les autres Etats
- 1<sup>ère</sup> voie : à la demande du syndic de la procédure principale
- 2<sup>de</sup> voie : publicité obligatoire prescrite par l'Etat où le débiteur a un établissement

### Difficulté

- Aucune obligation de publicité systématique
- **Absence d'harmonisation** des formalités et registres au niveau européen
- Nécessité de se conformer au droit de chaque Etat où une publicité est souhaitée/ requise
- **Multiplication des démarches et allongement délais**

### Apport de la proposition de révision

- création par chaque Etat membre d'un « **registre insolvabilité** »
- **registres certes nationaux mais interconnectés entre eux et accessibles à tous gratuitement sur internet**
- **règle matérielle sur le contenu minimal de la publicité** (date du jugement, juridiction, nature de la procédure etc)

## 2ème problématique : **Filiale autrichienne – coordination de procédures ayant des objectifs distincts**

Constat	Réponse actuelle	Difficultés
<ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure principale protectrice en France</li><li>• <b>Procédure secondaire liquidative en Autriche</b></li><li>• Enjeu : dégager une solution unique pour le groupe (cession) pour en préserver la valeur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Respect des finalités respectives des procédures</b></li><li>• Primauté de la procédure principale sur la procédure secondaire</li><li>• Coordination des procédures par un devoir d'information et de coopération entre syndics</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Absence de droit matériel sur le devoir d'information et de coopération</b></li><li>• Absence de sanction du devoir de coopération</li><li>• <b>Primauté de la procédure principale mais pas de pouvoir de blocage indéfini des opérations de liquidation</b></li></ul>

 Dispositif du règlement à parfaire pour la recherche d'une solution de redressement de l'activité :



Acte 1 : les réponses de la pratique

Acte 2 : la proposition de révision du règlement européen

## 2ème problématique : **Filiale autrichienne – coordination de procédures ayant des objectifs distincts**

Acte 1 : Réponse de la pratique = **organisation du devoir d'information et de coopération** entre syndics notamment par des **protocoles**

Dossier EMTEC : une coopération souple a été privilégiée qui a permis **l'aboutissement d'une cession globale du groupe à un candidat unique** :

- Jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 3 mai 2006 ordonnant la cession des actifs et activités de toutes les sociétés ainsi que ceux de la filiale autrichienne sous réserve de ceux dépendant de la procédure secondaire (=actifs en Autriche)

Cas particulier : actifs de la société autrichienne localisés hors UE → compétence du juge français

- Jugement de la juridiction autrichienne pour céder les actifs autrichiens

= **Cession globale préservant la valeur du groupe (réseau de distribution européen) et permettant de maximiser le prix de cession et le volet social**

## 2ème problématique : **Filiale autrichienne – coordination de procédures ayant des objectifs distincts**

### Acte 2 : Proposition de révision du règlement

#### Renforcement de la primauté de la procédure principale

- Demande d'ouverture de la procédure secondaire portée à la connaissance du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale + audition de ce dernier
- Possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de la procédure principale de « bloquer » l'ouverture de la procédure secondaire

#### Développement de la coopération

- Consécration de la pratique des protocoles entre praticiens de l'insolvabilité
- Création d'un devoir de communication et coopération entre les juridictions et entre les juridictions et les praticiens de l'insolvabilité

#### Prise en compte des groupes

- Hypothèse de départ : procédure principale ouverte au lieu du siège statutaire car objectif = coordonner les actions des praticiens de l'insolvabilité sans renversement de la présomption de l'art. 3 → Introduction d'un devoir de communication et de coopération entre les organes des procédures d'insolvabilité traitant des diverses procédures



**Elargissement de la finalité des procédures secondaires pour favoriser toute solution de redressement de l'activité**

## 3ème problématique : Protection des intérêts locaux

Constat	Réponse actuelle du règlement	Difficulté	Apport de la proposition de révision
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Effet universel</b> de la procédure ouverte en France</li> <li>• CSQ : <b>application extra-territoriale de la loi française</b> à la procédure et à son déroulement</li> <li>• <b>Comment assurer la protection des intérêts locaux (créanciers et salariés) ?</b></li> <li>• Enjeu : application des privilèges et des règles de répartition prévus par la loi française</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ouverture d'une procédure secondaire</b> dans l'Etat du siège de la filiale</li> <li>• La filiale est alors appréhendée comme un établissement</li> <li>• <b>Procédure uniquement territoriale</b></li> <li>• Solution envisagée par le TC de Nanterre dans les jugements d'ouverture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procédure secondaire uniquement de nature liquidative</b> (LJ pour la France)</li> <li>• CSQ : risque de paralyser la recherche d'une solution de redressement pour le groupe</li> <li>• <b>Solutions trouvées par la pratique :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>demande d'ouverture d'une procédure secondaire</b> du syndic de la procédure principale au moment des répartitions dans les Etats concernés par la faillite du groupe (filiales belge et hollandaise du groupe EMTEC après la cession)</li> <li>2) « <b>procédure secondaire virtuelle</b> » = signature d'un accord de nature contractuelle avec le liquidateur sous le contrôle du juge (filiale italienne d'EMTEC)</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Hypo n°1 : regroupement des procédures des sociétés du groupe devant une juridiction</b> →élargissement de la nature des procédures secondaires + recherche de solutions alternatives à une procédure secondaire par la juridiction saisie de la demande d'ouverture</li> <li>• <b>Hypo n°2 : une procédure principale au bénéfice de chaque filiale dans son Etat</b> avec mise en œuvre d'une coordination entre les procédures (ouverture d'une procédure de coordination collective entraînant la désignation d'un coordinateur)</li> </ul>

## CONCLUSION : EMTEC, un dossier en avance sur la proposition de révision dont l'utilité est avérée

### EMTEC, un dossier en avance sur :

- La « *grille de lecture* » des règles de compétence juridictionnelle du règlement → centralisation des procédures uniquement si finalité de redressement / restructuration
- La perspective et les possibilités de centraliser en un lieu les procédures ouvertes au bénéfice des entités du groupe
- la recherche de protection des intérêts locaux sans compromettre le redressement par voie de cession de l'activité du groupe

### EMTEC, un dossier dont la conduite aurait été « *facilitée* » par la proposition de révision du règlement :

- **Publicité** des jugements d'ouverture français facilitée → efficacité (quasi) immédiate dans les autres Etats membres
- **Possibilité pour les organes des procédures françaises d'éviter / empêcher l'ouverture de procédures secondaires en amont ou en aval de la cession** (protection des intérêts locaux par une cession globale et application des règles de répartition locales)
- **Finalité de redressement de toutes les procédures d'insolvabilité affectant le groupe EMTEC** simplifiant la coordination des procédures
- **Consécration de certaines pratiques inédites** : coopération entre les juridictions (présence du juge autrichien à l'audience de cession du TC de Nanterre et procédures secondaires virtuelles)

# Groupe PETROPLUS



Une hypothèse de gestion de l'insolvabilité du groupe par des procédures indépendantes dans chacun des Etats concernés

## PROFIL DU GROUPE PETROPLUS

- Groupe d'envergure mondiale, majoritairement implanté en Europe (hors et intra UE), composé d'une quarantaine de sociétés :

**1/ HOLDINGS** : 3 holdings financières situées en Suisse, Pays-Bas et Belgique

### 2/ FILIALES :

#### *FILIALES EN EUROPE :*

– France :	12
– Suisse :	8
– Pays Bas :	2
– Allemagne :	6
– Luxembourg :	2
– République Tchèque :	1
– Portugal :	1

#### *FILIALES HORS EUROPE :*

– Etats Unis :	2
– Bermudes :	2





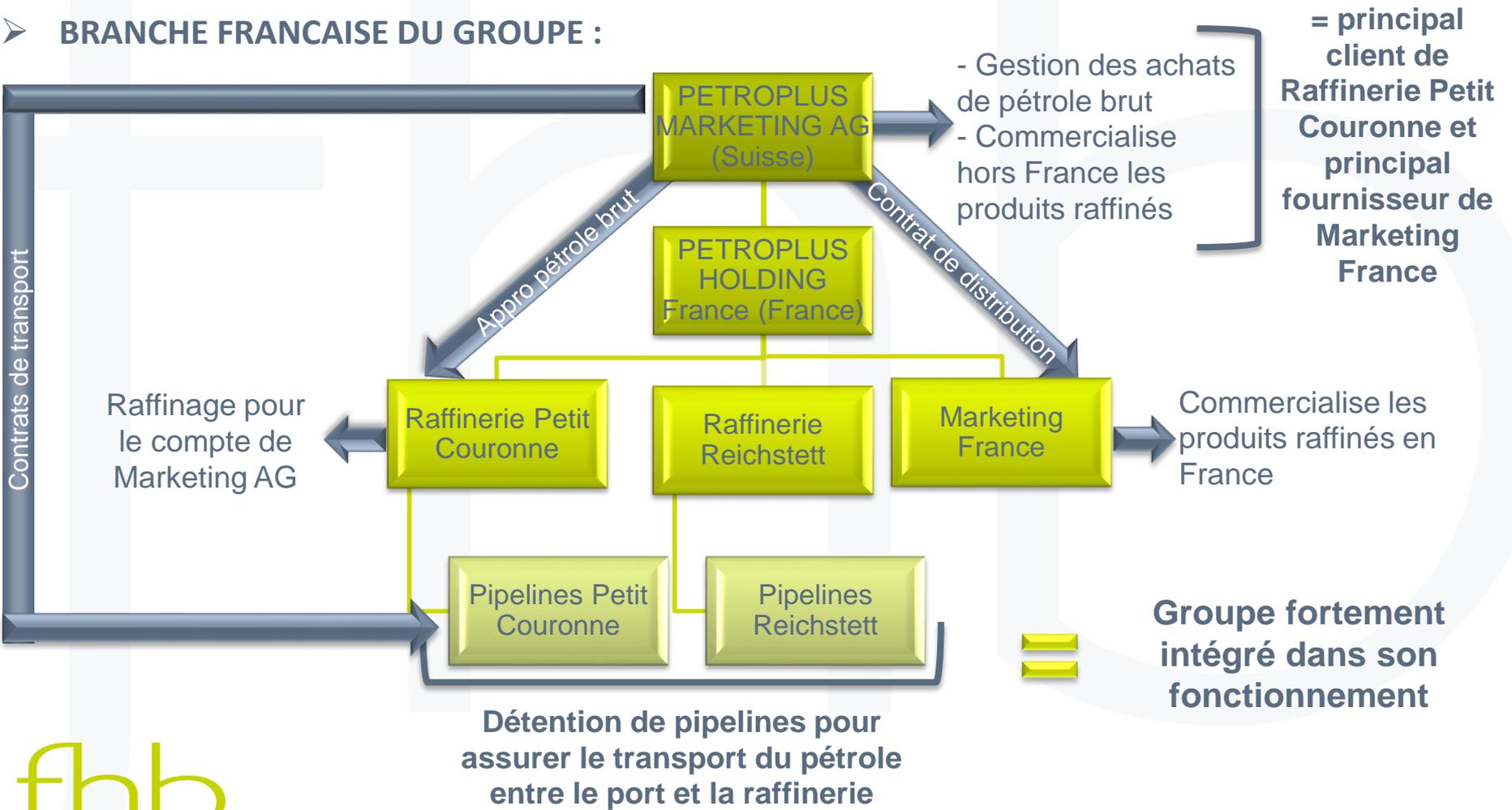
## PROFIL DU GROUPE PETROPLUS

### ➤ MODELE ECONOMIQUE :

- Activité centrée sur le raffinage de produits pétroliers
- **Approvisionnement des raffineries situées en France assuré, coordonné et financé par le groupe à partir de la Suisse en fonction des besoins**
- Débouchés : marché européen  
**Commercialisation par le groupe directement ou à travers ses filiales « *marketing* » sans les frais liés à une marque, des distributeurs ou clients finaux**
- **Pour les sociétés PIPELINES situées en France : pas de salariés – détention de pipelines pour le transport de pétrole vers les raffineries**  
→ **Sort directement lié aux autres entités du groupe (essentiellement les raffineries)**

## PROFIL DU GROUPE PETROPLUS

### BRANCHE FRANCAISE DU GROUPE :



## I/ Ouverture des procédures de RJ en France

**Application de l'article R. 600-1 du Code de Commerce:  
Compétence de la juridiction du siège**

### TC Nanterre

- Janvier 2012 :  
MARKETING France  
(commercialisation,  
logistique et support)
- Janvier 2012 :  
HOLDING FRANCE

### TC Rouen

- Janvier 2012 :  
RAFFINERIE PETIT  
COURONNE
- Février 2012:  
PIPELINES PETIT  
COURONNE

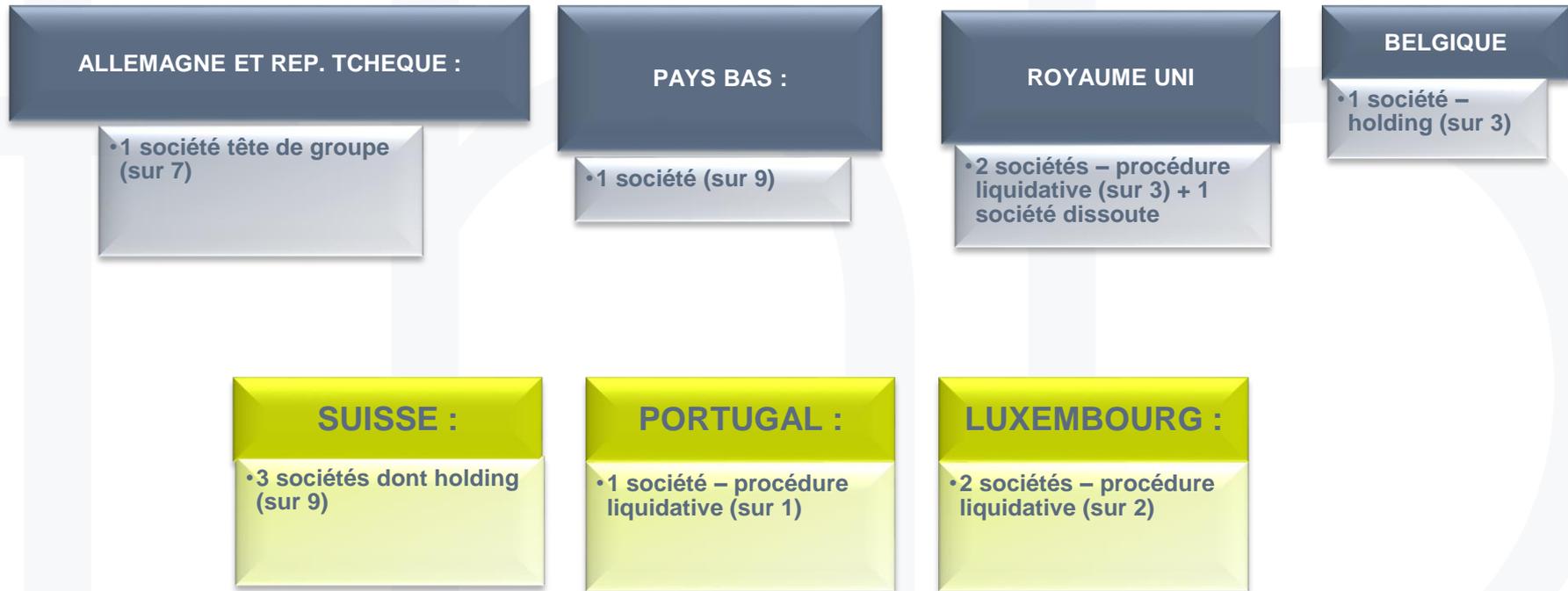
### TGI Strasbourg

- Janvier 2012 :  
RAFFINERIE  
REICHSTETT
- Janvier 2012 :  
PIPELINES  
REICHSTETT

**Recherche d'une solution globale de cession  
CSQ : centralisation des procédures devant  
le TC Rouen sur le fondement de l'article  
R. 662-7 du Code de Commerce**

**Activité de raffinerie arrêtée en avril  
2010 – salariés déjà licenciés  
Activité résiduelle de stockage  
Objectif : réalisation isolée des actifs**

## II/ Procédures d'insolvabilité ouvertes à l'étranger dans les Etats d'implantation des sociétés du groupe



**AUCUNE RECHERCHE DE CENTRALISATION DES PROCÉDURES** car groupe appelé à disparaître

 Finalité ou nature liquidative des procédures –  
 réalisation des actifs au niveau de chaque société

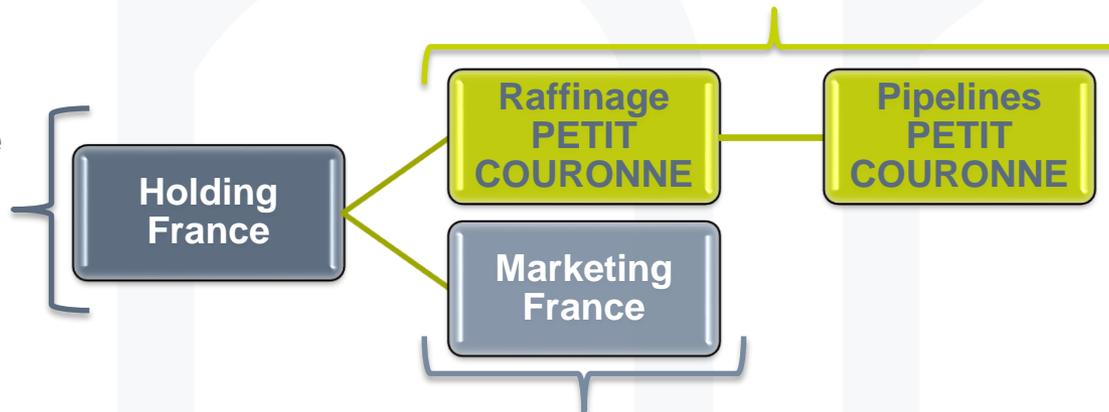
# DEROULEMENT ET ISSUE DES PROCEDURES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TC DE ROUEN

➤ **Solution initialement recherchée : cession globale**

Plan de cession de Raffinage PETIT COURONNE impossible malgré le dépassement des délais de procédure

→ **LJ avec arrêt de l'activité et réalisation isolée des actifs**

LJ avec réalisation isolée des actifs dont participations détenues dans Marketing France



Valeur constituée par titres détenus dans plusieurs sociétés du secteur pétrolier car accès privilégié à des capacités de stockage dans dépôts pétroliers rendant possible la poursuite d'une activité autonome de commercialisation de produits raffinés en France

**CSQ :** Mise en œuvre d'une solution de poursuite de l'activité dans le cadre du RJ après une réorganisation de l'activité, une mesure de restructuration sociale et une renégociation de son passif (transactions)

→ **Sortie de la procédure de RJ par apurement du passif** (art. L.631-16 du C.com)

# DEROULEMENT ET ISSUE DES PROCEDURES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TGI de STRASBOURG

## A l'ouverture de la procédure :

Plus d'activité suite à cessation d'activité de la raffinerie ni de salariés  
→ Avenir lié aux autres sociétés du groupe

## Déroulement et issue de la procédure :

- Janv. 2013 : cession des titres détenus par la raffinerie dans Pipelines REICHSTETT = reprise par voie interne - apurement cash du passif par le cessionnaire CSQ : sortie du RJ en juill. 2013 (art. L. 631-16 du C.com)

Raffinage  
REICHSTETT

100%

Pipelines  
REICHSTETT

## A l'ouverture de la procédure : Arrêt de l'activité de raffinage en avril 2010 → phase de liquidation amiable

- Licenciement des 169 salariés en déc. 2010 sous réserve d'une cellule « liquidative » pour activité de surveillance (installation SEVESO), administrative et entretien
- Plus qu'une activité de stockage (200 millions de litres)

## Déroulement et issue de la procédure :

**Objectif affiché : réalisation des actifs dans les meilleures conditions**

→ Plan de cession partiel sur activité de stockage en janv. 2013

→ Solde : actifs peu liquides (stocks notamment) – délais de réalisation incompatibles avec durée d'une PO mais pas de LJ car durée limitée et impact de son prononcé non maîtrisé.

**Au final : arrêté d'un plan de RJ pour éviter toute contrainte quant aux délais de réalisation des actifs (juill. 2013)**

# CONCLUSION : Un critère d'utilité derrière la centralisation des procédures affectant un groupe de sociétés ?

## En amont de la proposition de révision du règlement : affaires EMTEC et PETROPLUS

- Interprétation des règles de compétence juridictionnelle du règlement guidée, en présence d'un groupe, par un **critère d'utilité tenant aux perspectives de la procédure au-delà du degré d'intégration du groupe** :
- **HYPO 1 : Perspective de redressement de l'activité** (plan de sauvegarde, redressement ou plan de cession) → Nécessité d'adopter une démarche globale permettant de préserver la valeur du groupe, ce qui conduit à **centraliser les procédures** devant une juridiction unique avec des organes identiques.
- **HYPO 2 : opérations de nature purement liquidative** (cessation d'activité et / ou réalisation isolée des actifs) → **Solution mise en œuvre au niveau de la personne morale** avec indépendance des procédures dans le cadre d'un groupe

## Une avancée relative de la proposition de révision du règlement

- Objectif général de la révision s'agissant des groupes de sociétés : sauvegarder toute « *perspective de réussite de la restructuration d'un groupe dans son ensemble* » en évitant son démembrement
- **Principe : démarche « entité par entité »** avec une présomption renforcée du siège statutaire ; dans ce cas : recherche de coordination des procédures principales parallèles ouvertes dans les différents Etats
- **Tempérament : acceptation du regroupement des procédures dans le cadre d'un groupe si intégration forte + centre des intérêts principaux dans un lieu unique**